CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Paris, le 08/02/2024

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CELETTE ET DE SES ENVIRONNEMENTS
1, Place de l'Abbé Angrand
18360 La Celette

Notre réf : N° 491325
(à rappeler dans toutes correspondances)

PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA PERCHE c/
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Mme Allain

INFORMATION SUR L'EXISTENCE D'UN POURVOI EN CASSATION

Monsieur,

Cette lettre est destinée à vous informer qu'un recours en cassation présenté pour la ou les parties suivantes :

PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA PERCHE
16 boulevard Montmartre
75009 Paris

a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 30/01/2024, son objet est brièvement rappelé ci-dessous :

Pourvoi par lequel la société Parc éolien du Plateau de La Perche demande au Conseil d'Etat, 1) d'annuler l'arrêt n° 22VE00180 du 30 novembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a, d'une part, admis les interventions de l'association de défense de l'environnement de La Celette et de ses environs et autres, à l'exception de celle de M. et Mme O'Donoghue, d'autre part, rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Cher du 23 novembre 2021 lui refusant la délivrance de l'autorisation environnementale demandée pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de la Perche, à ce que l'autorisation environnementale sollicitée lui soit accordée et qu'il soit, le cas échéant, enjoint au préfet du Cher de fixer les prescriptions techniques ou, à défaut, de lui enjoindre de délivrer cette autorisation et de fixer les prescriptions techniques, 2) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ce pourvoi fait, à ce jour, l'objet de la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative et organisée par les articles R. 822-1 à R. 822-6 du dit code. A ce stade de la procédure, vous n'avez pas à produire d'observations.

La chambre chargée de son examen peut ou bien refuser de l'admettre si elle estime qu'il est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux, ou bien l'admettre.

En cas d'admission, l'affaire sera instruite et le pourvoi vous sera communiqué ; vous serez alors invité à produire un mémoire par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. En cas de non admission, la procédure sera alors terminée, et vous en serez informé.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 6ème chambre

Marie-Adeline Allain